



**PRÉFET
DU LOT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ENREGISTRE le... 18/05/2020
Sous le... E-2020-112

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° E-2020-112
PORTANT ACTUALISATION DE LA SITUATION ADMINISTRATIVE
D'UNE CAVE DE PRÉPARATION ET DE CONDITIONNEMENT DE VIN
SOCIÉTÉ VINOVALIE Cave Côtes d'Olt à Parnac

Le Préfet du LOT,

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 octobre 1999 autorisant la société VINOVALIE cave Côtes d'Olt à exploiter une cave vinicole, sis 310 route de Caunezil sur le territoire de la commune de Parnac ;

VU les décrets modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU le rapport et l'avis de l'inspection des Installations Classées en date du 17 avril 2020 ;

CONSIDÉRANT que le classement administratif des installations classées exploitées par la société VINOVALIE cave Côtes d'Olt sur le territoire de la commune de PARNAC nécessite d'être mis à jour au vu des évolutions de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence de traitement des effluents aqueux il convient d'interdire le rejet des effluents ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions techniques actuelles relatives au transformateur au PCB sont inadaptées en l'absence d'un tel transformateur depuis 2011 ;

CONSIDÉRANT que la société VINOVALIE cave Côtes d'Olt a été invitée à faire part de ses observations sur le présent projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

CONSIDÉRANT que le présent arrêté n'imposant pas de prescriptions particulières, ni ne portant sur l'abrogation de certaines prescriptions existantes, ne nécessite pas de le soumettre à l'avis des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}:

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 11 octobre 1999 ci-dessus visé est remplacé par l'article suivant :

« Article 1^{er} : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

La société VINOVALIE cave Côtes d'Olt dont le siège social est 310 route de Caunezil, est autorisée à exploiter une cave vinicole située sur le territoire de la commune de PARNAC (46140).

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

N° de Rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2251-B-1	Préparation et conditionnement de vins	Capacité maximale : 70 000 hl/an	E
4130-3-b	Emploi de gaz toxique	Quantité maximale : 0,5 t	D

Régime : E (Enregistrement).- D (Déclaration)

Les installations et leurs annexes respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables notamment :

- arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 13 juillet 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n°4120, 4130, 4140, 4150, 4738, 4739 ou 4740. »

ARTICLE 2 :

Aux prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 11 octobre 1999 ci-dessus visé, il est ajouté le point 2.4.3 suivant :

« 2.4.3 – Dans le cas où l'exploitant n'est pas en mesure de traiter ses effluents aqueux, les rejets sont interdits et les effluents à traiter sont envoyés dans une filière agréée de valorisation ou d'élimination dûment autorisée. L'autosurveillance des rejets des eaux résiduaires est suspendue en l'absence de rejet et l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les bordereaux de suivi de déchets correspondant aux éliminations de ces effluents dans les filières autorisées. »

ARTICLE 3 :

Le point 9 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 11 octobre 1999 ci-dessus visé est supprimé.

ARTICLE 4 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 5 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie de cet arrêté est déposée à la mairie de Parnac et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Parnac pendant une durée minimale d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Lot, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Lot, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le maire de la commune de Parnac, la société VINOVALIE cave Côtes d'Olt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot et dont une ampliation sera notifiée à :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
- Monsieur le Maire de la commune de Parnac,
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement – Unité Inter-départementale Tarn-et-Garonne / Lot de la DREAL Occitanie, à Cahors,
- la société VINOVALIE cave Côtes d'Olt.

À Cahors, le 15 MAI 2020

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Nicolas REGNY

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV – 31000 Toulouse – tel : 05.62.73.57.57) ou par l'application informatique « *télérecours citoyens* » accessible par le lien « <http://www.telerecours.fr> » dans les délais ci-dessous :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet, dans le délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Lot – Place Chapou – 46009 Cahors Cedex. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours ;

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

